

Art. 2. L'amortissement, qui sera établi en vertu de la présente loi, se fera, par le gouvernement, à Bruxelles ou à Anvers.

Son action sera suspendue lorsque les obligations seront cotées au-dessus du pair aux bourses de ces deux villes.

Les fonds de la dotation de cet amortissement, qui, par suite de la disposition qui précède, seront restés sans emploi, serviront à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction, et ultérieurement à telle autre destination qui sera déterminée par la loi.

Le paiement des intérêts aura lieu en Belgique. Le gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris, sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excédera pas une somme annuelle de treize mille francs (13,000 fr.).

Art. 3. Les nouveaux titres à créer seront, préalablement à leur émission, soumis au visa de la cour des comptes.

Art. 4. Un crédit de soixante et dix mille francs (70,000 fr.) est ouvert au département des finances pour couvrir les frais de matériel et de confection des titres qui seront créés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances
(M. Mercier).

45. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lebrun (Nicolas), lieutenant au 11^e régiment de ligne, né à Metz (France), le 9 mai 1801; l'acte a été accepté le 18 mars 1844.* (Bull. officiel, n. XIII.)

46. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Moorssel (Louis-Anselme), premier commis à l'administration des chemins de fer, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 21 avril 1798; l'acte a été accepté le 15 mars 1844.* (Bull. offic., n. XIII.)

47. — 23 MARS 1844. — *Loi qui ouvre au département des finances, des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1843 et 1844* (1). (Bull. offic., n. XIV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances, comme supplément au budget des dépenses, exercice 1843 :

a. Un crédit de six cent vingt-deux francs trente centimes (622 fr. 50 c.), destiné au paiement de frais de voyage et de séjour, sur déclarations relatives à un exercice clôturé, et partie à l'exercice 1842 dont le crédit est insuffisant.

Cette somme formera l'art. 9 du chapitre 1^{er}, exercice 1843, fr. 622 50

b. Un crédit de sept cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept francs soixante-troize cent. (765,887 fr., 73 c.); pour pourvoir au paiement des dépenses du service de la caisse générale de l'État pendant les années 1838, 1839 et 1840 ;

Cette somme formera l'art. 3 du chap. II du même budget.

765,887 73

c. Un crédit de vingt et un mille cinq cent vingt-cinq fr. (fr. 21,525), pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et qui formera l'art. 3 du chapitre VI du budget précité.

21,525

d. Un crédit de quinze mille fr. (15,000 fr.) destiné au paiement des dépenses relatives à des exercices clôturés, et particulièrement de celles qui se rapportent à des termes antérieurs au 1^{er} octobre 1850.

Cette somme formera l'art. 4 du chapitre VI.

15,000

Ensemble huit cent trois mille trente-cinq francs trois centimes. fr. 803,035 03

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit de vingt-six mille sept cent vingt-cinq francs (26,725 fr.), pour faire face aux dépenses

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 19 janvier 1844. — *Monit.* du 20. — Rapport par M. Osy, le 9 février. — *Monit.* du 10. — Discussion le 2 mars. — *Monit.* du 4. — Adoption le même jour, à l'una-

nimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 4. — Rapport au sénat par M. Siraut le 19 mars. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 21 mars par 25 voix contre 1. — *Monit.* du 22.

résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et qui formera l'art. 3 du chapitre VI du budget des dépenses de 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

48. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Martin (Napoléon-Émile), lieutenant-major de place à Bruxelles, né à Bruges, le 5 prairial an XIII; l'acte a été accepté le 15 mars 1844.* (Bull. offic., n. XIV.)

49. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Kennedy (Barthélemy), commis négociant à Anvers, né à Limerick (Irlande), en novembre 1802; l'acte a été accepté le 13 mars 1844.* (Bull. offic., n. XIV.)

50. — 25 MARS 1844. — *Arrêté royal qui autorise la réduction des cautionnements en cas de transit direct de marchandises de douanes par les chemins de fer de l'État.* (Bull. offic., n. XV.)

Léopold, etc. Considérant que la hauteur des cautionnements à fournir en exécution de l'article 8 de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*; n^o 32), pour l'obtention d'acquits de transit, est parfois de nature à gêner le commerce par suite de l'extension progressive du transit des marchandises par les chemins de fer.

Considérant que les marchandises déclarées en transit direct par cette voie restent constamment sous la surveillance des agents des administrations des chemins de fer et des douanes.

Revu la loi du 18 juin 1842, (*Bulletin officiel*, n^o 43), prorogée par celle du 28 mars 1843, (*Bulletin officiel*, n^o 19), donnant au gouvernement le pouvoir d'apporter au régime d'importation et de transport des marchandises en transit direct ou en transit par entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En cas de transit direct de marchandises de douanes par les chemins de fer de l'État, conformément à nos arrêtés des 20 août 1842 et 14 octobre 1843, (*Bulletins officiels*, n^{os} 75 et 83),

les receveurs des douanes pourront réduire les cautionnements prescrits par l'art. 8 de la loi du 18 juin 1836, au simple montant des droits d'importation, lorsque ces droits et leur décuple pour amende excéderont ensemble une somme de deux cent mille francs.

Art. 2. Les expéditeurs ne seront dispensés de fournir caution pour le montant de l'amende, qu'après qu'ils auront déclaré par écrit qu'ils renoncent à la faculté dont parle l'art. 32 de la loi précitée du 18 juin 1836.

Cette renonciation sera mentionnée sur les acquits de transit.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent ne dérogent en rien au droit que possède l'administration des douanes de poursuivre le recouvrement des amendes qui pourraient avoir été encourues.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

51. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Begasse (Charles-Marie-Martin-Joseph), fabricant à Liège, né à Schleiden (Prusse), le 22 brumaire an VI, l'acte a été accepté le 18 mars 1844.* (Bull. offic., n. XV.)

52. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bagès (Albert-Joseph), ancien musicien pensionné, à Gand, né à Juliers (Prusse), le 6 mai 1791; l'acte a été accepté le 15 mars 1844.* (Bull. offic., n. XV.)

55. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur André (Michel-Jean-Alexandre), sergent-major au deuxième régiment d'infanterie, né à Tours (France), le 10 août 1818; l'acte a été accepté le 19 mars 1844.* (Bull. offic., n. XV.)

54. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Verhoyen (Jean), conseiller provincial et bourgmestre à Kleine-Brogel, né Westerhoven (Pays-Bas), le 23 septembre 1792; l'acte a été accepté le 17 mars 1844.* (Bull. offic., n. XV.)

55. — 4 MARS 1844. — *Loi qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van*